

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

A R R Ê T É
de mise en demeure
Société EMAUX ET MOSAÏQUES
à BRIARE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société EMAUX ET MOSAÏQUES à Briare ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 imposant à la société EMAUX ET MOSAÏQUES à BRIARE la mise à jour de l'étude d'impact et la réalisation d'une étude technico-économique ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire du 13 juin 2019, communiquant à l'exploitant son rapport daté du 6 juin 2019 relatif à l'inspection réalisée sur le site le 27 mars 2019, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 13 juin 2019 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU le courrier de l'exploitant du 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 27 mars 2019 sur le site de la société EMAUX ET MOSAÏQUES, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté les non-conformités suivantes :

- la concentration en poussières mesurée en 2009, en 2017 et en octobre 2018, dans les rejets atmosphériques de l'atomiseur DORST, excédait les valeurs limites d'émission fixées à l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas réalisé l'étude technico-économique permettant de déterminer les solutions techniques à mettre en œuvre, à un coût économiquement acceptable pour atteindre les valeurs limites d'émission sur le paramètre poussière, prescrite à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont qualifiées de niveau 1, susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations du site et/ou à un impact sur l'environnement et les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.;

CONSIDÉRANT que, suivant les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...] »* ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société EMAUX ET MOSAÏQUES, dont le siège social est situé 1 boulevard Loreau à BRIARE, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

Article 2

L'exploitant respecte les dispositions suivantes **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

Article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 susvisé :

« Etude technico-économique

[...] L'exploitant réalise une étude technico-économique permettant de déterminer les solutions techniques à mettre en œuvre, à un coût économiquement acceptable pour atteindre les valeurs limites d'émission sur le paramètre poussière fixées :

[...]

- *à l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 relatif aux rejets atmosphériques issus de l'atomiseur DORST.*

Cette étude a pour objectif :

- *d'identifier l'ensemble des solutions visant à réduire, les émissions de poussières dans les rejets atmosphériques des installations objet de l'étude technico-économique, à la source et par le biais de moyens de traitement,*
- *d'évaluer, sans a priori, l'ensemble de ces solutions techniques de réduction des poussières en termes de performance (efficacité et efficience des techniques disponibles) et de coûts, et de les hiérarchiser,*
- *de présenter les solutions retenues, selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation en présence, sous la forme d'une stratégie d'action de réduction des poussières dans les rejets atmosphériques générés par l'atomiseur DORST [...]. »*

Article 3

L'exploitant respecte les dispositions suivantes **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 susvisé :

« Dispositions particulières aux installations à l'exception des chaudières et installations de fabrication et de travail du verre (atelier de fusion) : conditions de rejets

Poussières totales :

- *concentration en poussières totales : 100 mg/Nm³ si flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h,*
- *concentration en poussières totales : 40 mg/Nm³ si flux horaire est supérieur à 1 kg/h*

[...] »

Article 4

Faute par l'exploitant de respecter les prescriptions du présent arrêté dans le délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à la société EMAUX ET MOSAÏQUES par voie postale.

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 14 OCTOBRE 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Diffusion

- Société EMAUX ET MOSAÏQUES
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de BRIARE
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45),